

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### LOIS DU PAYS

#### LOI DU PAYS n° 2016-39 du 6 décembre 2016 portant modification du code des impôts.

NOR : DIP1621032LP-4

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — *Rétablissement du transport en commun terrestre de passagers et introduction du mareyage comme secteurs éligibles à la défiscalisation*

1° Il est inséré à l'article LP. 912-1 du code des impôts, après les mots : "Au titre du secteur des transports .:", un alinéa ainsi rédigé :

"- transport en commun terrestre de passagers ;",

2° Il est rétabli à la section III du chapitre II du titre Ier de la 3e partie du code des impôts, un I ainsi rédigé :

"I - Transport en commun terrestre de passagers

LP. 924-1. — Les programmes d'investissement relevant du transport en commun terrestre de passagers consistent en l'acquisition de véhicules de transport terrestre en commun neufs.

Chaque programme doit porter sur l'acquisition d'au moins dix véhicules si ce programme est situé sur l'île de Tahiti et d'au moins cinq véhicules si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti, exclusivement destinés au transport public de voyageurs ou au transport scolaire et qui sont destinés à être exploités par une entreprise ayant conclu une convention d'agrément conformément à la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer.

LP. 924-2. — Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :

- 100 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 50 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

LP. 924-3. — Le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 915-2.

LP. 924-4. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les véhicules soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

Lorsqu'en cours d'exploitation les véhicules sont cédés par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement à une tierce entreprise, l'engagement mentionné à l'alinéa précédent, et par suite, les conséquences de son non-respect sont automatiquement transférées à cette dernière."

3° Le dernier alinéa de l'article LP. 927-1 est rédigé ainsi qu'il suit : "Par dérogation au 1er alinéa, les activités de blanchisserie, de teinturerie en gros et de mareyage sont éligibles."

Art. LP. 2. — *Alourdissement de la fiscalité sur les produits sucrés et les boissons alcoolisées pour soutenir la politique de santé publique en matière de prévention*

1° L'article LP. 331-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 331-2. — Le taux de la taxe est fixé à quarante pour cent (40 %) :

- pour tous les messages de publicité conçus et réalisés hors de Polynésie française ;

- pour les messages de publicité conçus et réalisés en Polynésie française faisant la promotion même partielle de produits et boissons mentionnés à l'article LP. 338-2 et à l'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001.

La base d'imposition est constituée par le prix des messages publicitaires diffusés. Elle doit tenir compte de l'ensemble des sommes facturées par le régisseur pour la réalisation des opérations imposables.

La taxe ne s'applique pas aux messages de publicité conçus et réalisés en Polynésie française faisant la promotion de produits autres que ceux mentionnés au troisième alinéa.

Sont exonérés sur décision du conseil des ministres les messages de publicité diffusés pour des actions d'intérêt national ou territorial."

2° L'article 331-13 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 331-13.— Le taux de la taxe est fixé à 5 %.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le taux de la taxe est fixé à 40 % lorsque les recettes sont perçues à raison de la diffusion ou de l'édition de publicité commerciales ou annonces faisant la promotion même partielle de produits et boissons mentionnés à l'article LP. 338-2 et à l'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001."

Art. LP. 3.— *Institution du paiement d'un droit de timbre pour la délivrance du brevet de sécurité routière (BSR) et de la capacité de conduire dans les îles*

L'article 335-6 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 335-6.— Les droits de timbre perçus sur les inscriptions aux examens, visites et documents administratifs ci-après, lors de leur demande, délivrance ou renouvellement, sont fixés ainsi :

1° Permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et autres véhicules à moteur :

- inscription à l'examen comprenant une épreuve théorique et pratique : 3 000 F CFP ;
- délivrance du permis de conduire : 7 500 F CFP ;
- délivrance du duplicata de permis de conduire : 3 000 F CFP.

Le droit d'inscription à l'examen est dû jusqu'à obtention du permis de conduire de la catégorie à laquelle s'est inscrit le candidat. En cas d'échec à l'une ou l'autre des épreuves, l'inscription d'un candidat à cette épreuve est soumise à nouveau au paiement du droit.

2° Brevet de sécurité routière (BSR) pour la conduite des cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur :

- délivrance BSR : 1 500 F CFP ;
- délivrance du duplicata du BSR : 500 F CFP.

3° Capacité de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et autres véhicules à moteur :

- inscription à l'examen comprenant une épreuve théorique et pratique : 1 000 F CFP ;

- délivrance de la capacité de conduire : 2 000 F CFP ;
- délivrance du duplicata de la capacité de conduire : 1 000 F CFP.

4° Visite technique prévue par le code de la route de la Polynésie française :

4.1 - Droit relatif à la visite technique des véhicules soumis à l'autorisation de circulation (carte violette) : 1 500 F CFP.

Ce droit est dû lors de la présentation du véhicule au contrôle périodique, sans préjudice du résultat du contrôle. En cas de suspension de l'autorisation de mise en circulation, le timbre est apposé sur le procès-verbal de contrôle.

4.2 - Duplicata de carte violette : 1 500 F CFP."

Art. LP. 4.— *Allègement des tarifs de la taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules pour les remorques routières et agricoles dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 3 500 kg*

La catégorie V - VI - VII du tableau figurant à l'article LP. 326-2 du code des impôts est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Il est inséré, avant la ligne intitulée "Camions (véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kg)", deux lignes ainsi rédigées :

- remorques routières et agricoles dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 750 kg : REM REA : 5 000 F CFP ;
- remorques routières et agricoles dont le poids total autorisé en charge est compris entre 750 kg et 3 500 kg : REM REA : 15 000 F CFP.

2° Il est ajouté après les mots : "Remorques routières" les mots : "et agricoles dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3 500 kg" et après l'abréviation technique correspondante "REM", il est ajouté l'abréviation technique "REA" ;

3° Les mots : "Remorques et semi-remorques agricoles" sont remplacés par les mots : "Semi-remorques agricoles" et l'abréviation technique correspondante "REA" est supprimée.

Art. LP. 5.— *Clarification du régime fiscal des entreprises étrangères d'assurance*

1° L'article 113-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 113-1.— Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés par les entreprises ayant leur siège social en Polynésie française, et les bénéfices réalisés en Polynésie française par les sociétés qui y disposent d'un établissement stable.

Afin d'éviter une double imposition, les entreprises ayant leur siège social en Polynésie française peuvent déduire de l'impôt sur les sociétés, exigible en Polynésie française, l'impôt qu'elles ont supporté dans un autre Etat en raison des bénéfices réalisés dans cet Etat. La déduction accordée ne peut excéder une somme égale au produit de l'impôt exigible en Polynésie française par le rapport des bénéfices taxés hors de la Polynésie française sur l'ensemble des bénéfices imposables.

Sont également imposables les bénéfices provenant d'opérations réalisées dans le territoire :

- par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité distincte de celle de l'entreprise qu'ils représentent et quelle que soit l'étendue des pouvoirs qui leur sont conférés ;
- qui se détachent de celles effectuées à l'étranger et forment un cycle commercial complet ;
- par les entreprises qui, exerçant leurs activités par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes n'agissent pas dans le cadre ordinaire de leur activité, sont de ce fait considérées comme y disposant d'un établissement stable.

Sont aussi considérées comme constitutives d'une entreprise exploitée en Polynésie française, les opérations de ventes au détail réalisées, sur la base de contrats conclus en Polynésie française (même en l'absence d'installation fixe d'affaires ou de représentant), par une société dont le siège social est situé hors du territoire.

Dans ce dernier cas, la société exploitant une entreprise en Polynésie française doit y désigner un représentant fiscal.

Elle est imposée sur ses bénéfices de vente réalisés en Polynésie française."

2° Le f) de l'article LP. 197-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"f) Les sommes versées à tout intermédiaire d'assurance ou courtier jouissant d'un statut indépendant, stipulées dans le cadre d'une convention d'assurances conclue avec une société ou entreprise d'assurance non établie en Polynésie française, pour la couverture de risques situés en Polynésie française."

3° L'article LP. 197-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 197-2.— Pour l'application du f) de l'article LP. 197-1, le débiteur des sommes concernées par la retenue s'entend du courtier ou tout intermédiaire d'assurance, agissant pour le compte de la société ou entreprise d'assurance établie hors de Polynésie française, ou de l'agent spécial d'assurance désigné en application de l'article R 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française."

4° L'article 333-7 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 333-7.— Pour les conventions avec les assureurs n'ayant en Polynésie française ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute personne qui prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue pour le compte de la Polynésie française par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention, et versée par lui à la recette des impôts, sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur ; le versement est effectué dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, sur production du relevé du répertoire prévu à l'article ci-après.

En l'absence d'intermédiaire ou de toute personne qui prête habituellement son entremise pour des opérations d'assurance, la taxe est reversée par l'assureur ou l'agent spécial d'assurance désigné en application des dispositions de l'article R. 322-4 du code des assurances applicable en Polynésie française."

5° L'article 362 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 362.— A défaut de siège social ou d'établissement en Polynésie française, les redevables des impositions prévues par les dispositions du présent code sont tenus de désigner à l'administration un représentant solvable accrédité résidant en Polynésie française, qui sera solidairement responsable avec eux du respect des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt."

Art. LP. 6.— *Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente de livres scolaires*

Il est inséré à l'article LP. 340-9 du code des impôts, un 8° bis rédigé comme suit :

"8° bis les ventes de livres scolaires lesquels s'entendent des manuels et de leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques et autres supports pédagogiques qui les complètent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire et des formations au brevet de technicien supérieur, conçus pour répondre aux programmes scolaires. La classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage ;"

Art. LP. 7.— *Renforcement des moyens de recouvrement forcé par la création d'un statut d'huissier à la direction des impôts et des contributions publiques*

L'article 716-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 716-1.— Les poursuites sont opérées par des huissiers de justice ou par tout agent assermenté de l'administration remplissant les fonctions d'huissier habilité à exercer des poursuites au nom des comptables publics chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au présent code.

Les agents de l'administration remplissant les fonctions d'huissier chargés de procéder aux poursuites nécessaires au recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au présent code sont nommés parmi les agents de catégorie A et B de la direction générale des finances publiques et les agents fonctionnaires de catégorie A ou B affectés à la direction des impôts et des contributions publiques.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent exercent leurs fonctions, selon leur affectation, sous l'autorité du directeur local des finances publiques ou celle du directeur des impôts et des contributions publiques.

Ils informent le payeur de la Polynésie française, ou le receveur des impôts, pour le compte duquel ils instrumentent, de la réalisation de leurs actions.

Ils sont habilités à effectuer toutes les formalités, significations d'actes et assignations nécessaires au recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au présent code et peuvent se voir confier, à titre accessoire, d'autres activités liées à ce recouvrement.

Les agents de l'administration remplissant les fonctions d'huissier chargés de procéder aux poursuites nécessaires au recouvrement des impôts, droits et taxes prévus au présent code sont astreints selon la réglementation de leur affectation à fournir un cautionnement. La nature et le montant de ce cautionnement sont fixés par arrêté du conseil des ministres pour ce qui concerne les agents affectés à la direction des impôts et des contributions publiques."

Art. LP. 8.— *Sécurisation du recouvrement des recettes fiscales par l'instauration de la compensation fiscale de recouvrement*

Après la section II "Dation en paiement" du chapitre IV "Paiement de l'impôt" du titre IV "Recouvrement" de la deuxième partie "Règles communes" du code des impôts, il est inséré une section II *bis* intitulée "Compensation fiscale de recouvrement" ainsi rédigé :

*"Section II bis  
Compensation fiscale de recouvrement*

LP. 742-10.— Les comptables publics compétents peuvent affecter au paiement des impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard dus par un redevable, les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard constatés au bénéfice de celui-ci.

Cette compensation a lieu entre des créances liquides et exigibles.

Le comptable public au bénéfice duquel la compensation a été exercée notifie au redevable un avis lui précisant la nature et le montant des sommes affectées au paiement de la créance qu'il a prise en charge à sa caisse.

Les effets de cette compensation peuvent être contestés dans les formes et délais mentionnés aux articles LP. 750 et suivants du présent code."

Art. LP. 9.— *Dispense de saisie pour le recouvrement des créances de faible montant*

Aux articles LP. 741-6 et LP. 741-8 du code des impôts, la somme de 30 000 F CFP est remplacée par la somme de 100 000 F CFP.

Art. LP. 10.— *Saisie des contrats d'assurance-vie par voie d'avis à tiers détenteur*

Au II de l'article 3 de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

"Peuvent faire l'objet d'un avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance, les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'avis à tiers détenteur."

"Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux créances ayant, au préalable, fait l'objet d'un avis à tiers détenteur infructueux dans les conditions prévues au I du présent article."

Art. LP. 11.— *Clarification des textes relatifs aux centimes additionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM)*

1° Il est inséré après l'article 219-12 du code des impôts un article LP. 219-13 ainsi rédigé :

"LP. 219-13.— Les centimes additionnels constituent une contribution calculée en fonction du montant de l'impôt principal auquel ils sont adossés et dont ils suivent les règles. Le taux des centimes est exprimé en pourcentage de l'impôt principal.

Le montant des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences perçus au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française est fixé à 20 %."

2° A compter de l'entrée en vigueur de l'article LP. 219-13 issu de la présente loi du pays, la délibération n° 83-178 du 4 novembre 1983 et les textes pris pour son application sont abrogés.

Art. LP. 12.— *Transmission des déclarations par voie électronique*

1° Il est inséré après l'article LP. 368-3 du code des impôts un article LP. 369 ainsi rédigé :

"Transmission des déclarations par voie électronique

LP. 369.— I - Toute déclaration destinée à la direction des impôts et des contributions publiques peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle, par tout contribuable, sous réserve d'être à jour de ses obligations fiscales.

Ce contrat précise notamment le téléservice concerné et pour chaque déclaration, les règles relatives à l'identification de son auteur, à l'intégrité, à la lisibilité et à la fiabilité de la transmission, à sa date et à son heure, à l'assurance de sa réception ainsi qu'à sa conservation. Il précise également les modalités de sa résiliation.

II - Les dispositions du I s'appliquent aux impôts, droits et taxes dont l'assiette incombe à la direction des impôts et des contributions publiques et pour lesquelles un téléservice existe.

Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions d'application du téléservice pour chaque déclaration.

III - Lorsqu'elles sont assorties d'une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée souscrites par voie électronique peuvent être déposées par les assujettis placés sous le régime réel d'imposition jusqu'au dernier jour du mois suivant le trimestre civil concerné par la demande de remboursement.

IV – La réception d'un message transmis conformément aux dispositions du présent article tient lieu de la production d'une déclaration écrite ayant le même objet."

2° Il est inséré après l'article 345-24 du code des impôts un article LP. 345-24-1 ainsi rédigé :

"LP. 345-24-1. – Les demandes de remboursement, concomitantes à des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée déposées par voie électronique conformément à l'article LP. 369 et faisant apparaître un crédit de taxe, sont formulées et intégrées dans les déclarations qu'elles accompagnent."

Art. LP. 13. – *Dispense de signature et dématérialisation des avis à tiers détenteurs*

1° Il est créé au titre IV de la deuxième partie du code des impôts un chapitre II *bis* intitulé "Mesures particulières" ainsi rédigé :

*"Chapitre II bis - Mesures particulières*

LP. 722-1. – Les avis à tiers détenteurs sont dispensés de la signature du comptable chargé du recouvrement, dès lors qu'ils comportent son prénom, son nom et sa qualité ainsi que la mention du service auquel il appartient.

LP. 722-2. – 1 - Les avis à tiers détenteurs sont notifiés aux personnes mentionnées à l'article 3 de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998, par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 - Les avis à tiers détenteurs peuvent être notifiés par voie électronique aux établissements bancaires sous réserve d'un accord préalable. Les actes ainsi notifiés prennent effet à la date et à l'heure de leur mise à disposition, telles qu'enregistrées par le dispositif électronique sécurisé mis en œuvre conjointement par les établissements bancaires et la direction des impôts et des contributions publiques.

Les modalités techniques de transmission visées à l'alinéa précédent font l'objet d'une convention entre les établissements bancaires et la direction des impôts et des contributions publiques."

L'article 715-7 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 715-7. – Les avis de mise en recouvrement peuvent être signés et rendus exécutoires, sous l'autorité et la responsabilité du comptable, par les agents ayant au moins le grade de contrôleur.

Les lettres de relance et les mises en demeure sont dispensées de la signature du comptable, dès lors qu'ils comportent son prénom, son nom et sa qualité ainsi que la mention du service auquel il appartient."

Art. LP. 14. – *Alignement du délai de déclaration d'activité du régime fiscal simplifié des très petites entreprises sur celui de la contribution des patentes*

Au III de l'article LP. 368-3 du code des impôts, les mots : "trente jours" sont remplacés par les mots : "trois mois".

Art. LP. 15. – *Mise en concordance de l'obligation déclarative avec la période d'exonération pour entreprises nouvelles à l'impôt sur les transactions*

Au dernier alinéa de l'article LP. 181-2 du code des impôts, les mots : "du premier exercice" sont remplacés par les mots : "de chacun des exercices exonérés".

Art. LP. 16. – *Prise en compte des règles de calcul des primes de départ volontaire pour le fractionnement de la CST-S*

L'article LP. 193-10-1 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, il est inséré après les mots : "prime de départ volontaire", les mots : ", hors droits à la retraite,".

2° Au deuxième alinéa, les mots : "correspondant à la rémunération mensuelle brute moyenne versée au cours des six derniers mois" sont remplacés par les mots : "de salaire brut que représente cette indemnité dans la limite de 20 mois. Le nombre de mois est arrondi au nombre entier inférieur".

Art. LP. 17. – *Toilettage du code des impôts par suppression des expressions obsolètes, mise à jour de références et harmonisation du vocabulaire*

1° Le 6 de l'article LP. 115-1 du code des impôts est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : "d'un abattement d'impôt égal" sont remplacés par les mots : "d'une réduction d'impôt égale".

b) Au deuxième alinéa, le mot : "abattement" est remplacé par le mot : "réduction".

c) Au troisième alinéa, les mots : "l'abattement" sont remplacés par les mots : "la réduction d'impôt".

d) Au quatrième alinéa, les mots : "les abattements sont remis" sont remplacés par : "les réductions sont remises".

2° A l'article LP. 121-2-1 du code des impôts, les mots : "L'abattement prévu" sont remplacés par les mots : "La réduction prévue".

3° L'article LP. 186-1 du code des impôts est modifié comme suit :

a) Au troisième alinéa, les mots : "abattements utilisés" sont remplacés par les mots : "réductions utilisées".

b) Au quatrième alinéa, le mot : "abattements" est remplacé par le mot : "réductions".

4° A l'article 213-1 du code des impôts, les mots : "Un abattement" sont remplacés par les mots : "Une réduction".

5° A l'article LP. 322-1 du code des impôts, la référence à "la loi du pays n° 2011-2 du 16 juillet 2011" est remplacée par la référence à "la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011".

6° Aux articles 715-6, 717-1 et 718-1 du code des impôts, la référence à l'article "D. 611-2" est remplacée par la référence à l'article LP. 611-9.

7° L'article 117-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 117-2.— L’impôt sur les sociétés est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d’impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.”

8° L’article 121-4 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 121-4.— La contribution supplémentaire ne nécessite aucune déclaration particulière de la part des sociétés imposables. Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions en vigueur en matière d’impôt sur les sociétés. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.”

9° L’article LP. 131-6 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 131-6.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions en vigueur en matière d’impôt sur les sociétés. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.”

10° L’article 141-3 du code des impôts est remplacé par l’article LP. 141-3 rédigé comme suit :

“LP. 141-3.— L’imposition forfaitaire sur les sociétés civiles de participation est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions en vigueur en matière d’impôt sur les sociétés. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.”

11° L’article 151-6 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 151-6.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d’impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.”

12° L’article 161-6 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 161-6.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d’impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.”

13° L’article LP. 170-5 du code des impôts est modifié comme suit :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“L’impôt minimum forfaitaire dû peut être réduit par imputation des acomptes d’impôt sur les sociétés éventuellement versés au titre du même exercice. En revanche, l’impôt minimum forfaitaire n’est pas reportable sur l’impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants.”

b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“L’impôt minimum forfaitaire est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions en vigueur en matière d’impôt sur les sociétés. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.”

14° L’article 175-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 175-2.— L’impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d’impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.”

15° L’article 187-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 187-1.— L’impôt sur les transactions est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d’impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.”

16° L’article 191-11 du code des impôts est remplacé par l’article LP. 191-11 rédigé comme suit :

“LP. 191-11.— L’impôt est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d’impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.”

17° L’article 191-14 est abrogé.

18° La première phrase du premier alinéa de l’article LP. 193-12 est remplacée par la phrase suivante :

“La contribution est recouvrée par la recette des impôts et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d’impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code.”

19° L’article 193-28 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 193-28.— Les régularisations de droits correspondant aux déclarations semestrielles déposées par les bénéficiaires de plusieurs revenus imposables sont effectuées par voie de rôle. La contribution est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code.”

20° L'article 195-11 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 195-11.— L'impôt est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.”

21° L'article 195-14 du code des impôts est abrogé.

22° L'article LP. 197-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 197-6.— La retenue à la source est recouvrée selon les modalités prévues par le 4 de l'article 741-1 et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.”

23° L'article 219-11 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 219-11.— La contribution des patentes étant indépendante de la contribution des licences, l'imposition à l'une ne dispense pas du paiement de l'autre. Le recouvrement et le contrôle sont effectués selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôle conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.”

24° L'article 227-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 227-1.— I- L'impôt sur la propriété bâtie est dû pour l'année entière en fonction des faits existant au 1er janvier.

Lorsqu'un contribuable vient à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'assurer le paiement de sa cote. Tout acquéreur d'un immeuble est responsable du paiement de la cote si elle n'a pas été acquittée par son vendeur.

En cas d'indivision dans la propriété d'un immeuble, tous les copropriétaires seront solidaires pour le paiement de l'impôt.

Les déclarations, outre le nom du ou des propriétaires, devront, le cas échéant, indiquer le nom et l'adresse du gérant chargé du paiement de l'impôt.

II – L'impôt est recouvré et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.”

25° L'article LP. 228-1 est abrogé.

26° L'article 232-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 232-1.— Les articles du présent code concernant le mode d'assiette, les déclarations que les contribuables sont tenus de faire, la production des formules et les demandes de dégrèvements sont applicables en matière de contribution des licences, sous les réserves énoncées par les articles suivants. Le recouvrement et le contrôle sont effectués selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôle conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.”

27° L'article 317-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 317-1.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.”

28° L'article 325-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 325-1.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.”

29° L'article 326-6 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 326-6.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.”

30° L'article 331-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 331-4.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.”

31° L'article 331-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 331-14. — Les redevables sont tenus de déposer à la recette des impôts une déclaration mensuelle du montant des recettes brutes hors taxes perçues à raison de la diffusion ou de l'édition de la publicité commerciale ou des annonces au titre du mois précédent, avec indication du montant de l'impôt dû.

La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle doit être datée et signée par le redevable et remise en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le dernier jour de chaque mois suivant celui au titre duquel la déclaration est effectuée.

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code."

32° L'article LP. 337-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 337-11. — La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code."

33° L'article 338-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 338-6. — La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code."

34° L'article 333-10 est abrogé.

35° L'article 333-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 333-11. — La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code."

36° L'article 335-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 335-1. — Le paiement du droit de timbre est constaté par l'apposition sur les documents qui en sont soumis de timbres mobiles. L'agent chargé de la délivrance du document assujéti à ce droit est tenu d'oblitérer le document et l'ensemble des timbres qui y sont apposés au moyen du cachet du service.

Le défaut de paiement du timbre entraîne le refus de délivrance du document soumis à ce droit.

En cas de fraude, un droit supplémentaire d'égal montant est appliqué. Le droit simple et le droit supplémentaire sont alors recouverts selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code."

37° L'article 336-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 336-7. — Le droit de timbre sur les formules de chèques délivrées non barrées d'avance est recouvert et contrôlé selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code.

Le receveur des impôts et les agents de la direction des impôts et des contributions publiques sont chargés du contrôle du droit de timbre sur état."

38° L'article 347-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 347-2. — La taxe est recouvrée selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 711-1 du présent code et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code."

39° Le premier alinéa du VI de l'article LP. 368-3 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'imposition forfaitaire annuelle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code. Les pénalités du titre II de la deuxième partie du code des impôts sont applicables à l'imposition forfaitaire annuelle en cas de déclaration tardive de l'activité, au sens du deuxième alinéa du paragraphe III."

40° L'article 412-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"LP. 412-2. — Lorsque les rectifications sont envisagées à l'issue d'une vérification, l'administration doit indiquer aux contribuables les conséquences de leur acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs."

41° L'article 412-4 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“LP. 412-4.— Quand elle a procédé à une vérification, l’administration des impôts doit en porter les résultats à la connaissance du contribuable, même en l’absence de rectification.”

42° A l’article LP. 412-7 du code des impôts, le mot : “redressement” est remplacé par le mot : “rectification”.

43° Au deuxième alinéa de l’article LP. 432-2 du code des impôts, les mots : “redressement contradictoire” sont remplacés par les mots : “procédure de rectification contradictoire”.

44° Au deuxième alinéa de l’article LP. 471-1 du code des impôts, le mot : “redressements” est remplacé par le mot : “rectifications”.

45° Au code patente B 17 figurant dans le tableau à l’annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, la nomenclature “Bureau de voyages (4)” est remplacée par la nomenclature “Bureau d’excursions (4)” et dans le renvoi (4) en bas de page, le mot : “titulaire” est inséré avant les mots : “d’une licence B” et les mots : “à l’article 1er de la délibération n° 61-89 du 8 juin 1961 portant réglementation en matière d’agence et de bureaux de voyages” sont remplacés par les mots : “par la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d’exercice des activités relatives à l’organisation de voyages et de séjours touristiques.”

46° Au code patente I 04 figurant dans le tableau à l’annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, les mots “(voir négociant)” sont supprimés.

47° Au code patente N 02 figurant dans le tableau à l’annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, dans la colonne “Taxe variables par autre élément du droit fixe”, le renvoi “(1)” est supprimé.

48° Au code patente U 01 figurant dans le tableau à l’annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, les mots : “Usine à battre, broyer, décortiquer, moudre, presser, pulvériser, triturer, etc.” sont remplacés par les mots : “Etablissement industriel”.

Art. LP. 18.— *Entrée en vigueur*

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l’exception :

- des articles LP. 2, LP. 3, LP. 4, LP. 5 et LP. 6, qui sont applicables à compter du 1er janvier 2017 ;
- de l’article LP 16 qui s’applique aux primes de départ versées à compter du 1er janvier 2017.

Art. LP. 19.— Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2016.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,  
des transports aériens internationaux,  
de la modernisation de l’administration  
et de la fonction publique,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

Pour le ministre de la relance économique,  
de l’économie bleue,  
de la politique numérique  
et de la promotion des investissements, absent :

*Le ministre du tourisme,  
des transports aériens internationaux,  
de la modernisation de l’administration  
et de la fonction publique,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,*  
Priscille Tea FROGIER.

Pour le ministre du logement  
et de la rénovation urbaine,  
de la politique de la ville,  
des affaires foncières et du domaine absent :

*Le ministre du tourisme,  
des transports aériens internationaux,  
de la modernisation de l’administration  
et de la fonction publique,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de l’éducation  
et de l’enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports,*  
Nicole SANQUER-FAREATA.

*Le ministre de l’équipement,  
de l’aménagement et de l’urbanisme  
et des transports intérieurs,*  
Albert SOLIA.

Pour le ministre  
de la santé et de la recherche absent :  
*Le ministre de l’équipement,  
de l’aménagement et de l’urbanisme  
et des transports intérieurs,*  
Albert SOLIA.

*Le ministre de la promotion des langues,  
de la culture, de la communication  
et de l’environnement,*  
Heremoana MAAMAATUALAHUTAPU.

*Travaux préparatoires :*

- arrêté n° 1717 CM du 2 novembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l’assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l’économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 15 novembre 2016 ;
- rapport n° 178-2016 du 15 novembre 2016 de M. Antonio Perez et Mme Armelle Merceron, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 1er décembre 2016 ; texte adopté n° 2016-36 LP/APF du 1er décembre 2016.

**LOI DU PAYS n° 2016-40 du 6 décembre 2016 portant  
diverses mesures fiscales à l’importation.**

NOR : DD11621491LP

L’assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— *Augmentation des tarifs du droit de consommation sur les tabacs*